



DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 189 003
fixant le forfait global de soins
du SAMSAH, géré par l'association APADAG
pour l'année 2015
(N° FINESS 97 030 351 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

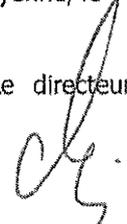
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Christian MEURIN aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté conjoint direction de la solidarité et de la prévention – conseil général de Guyane/DSDS Guyane n° 2007/1513 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour 40 adultes handicapés déficients auditifs (SAMSAH) ;
- VU circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 11 mai 2015 par laquelle la C.N.S.A. fixe le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ;
- SUR proposition de la direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de la Guyane,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait annuel global de soins du SAMSAH de l'Association APADAG est fixé à : 297 872.30 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation est fixée à : 24 822.69 €.
- Article 2 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième du forfait global de soins est de : 24 822.69 euros.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- Article 6 :** En application des dispositions du III paragraphe de l'article R 314-36 du code susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.
- Article 7 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de la Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le président de l'association « APADAG » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 22 JUN 2015

Le directeur général,


Christian MEURIN